



AVIS N° 2023-106/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) ABRIS ET ACQUISITION DE REGULATEURS DE TENSION DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE TROIS (03) CHAMBRES FROIDES, DES CONGELATEURS ET DES BLOOD BANK AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE TRANSFUSION SANGUINE (ANTS).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°962/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 06 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 septembre 2023 sous le numéro 1730-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale

de Transfusion Sanguine (ANTS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à la construction de trois (03) abris et acquisition de régulateurs de tension dans le cadre de l'implantation de trois (03) chambres froides, des congélateurs et des blood bank au profit de l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine (ANTS) ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANTS expose notamment que :

- *« l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine a bénéficié, courant l'année 2022, de l'appui du projet SWEDD-BENIN, pour l'acquisition et l'installation de trois équipements (chambre froide, congélateur -80° et blood bank de 450L) au profit des services de transfusion sanguine du littoral, du Borgou et du Zou. L'installation sur les différents sites desdits équipements a nécessité des travaux de maçonnerie et d'électricité pouvant garantir leur bon fonctionnement et la sécurité des produits qui y sont conservés ;*
- *à cet effet, le Conseil d'Administration a autorisé la réalisation de l'activité en allouant dans la réallocation de 2022, un montant de quarante-neuf millions six cent mille (49 600 000) francs CFA pour la réalisation des travaux de construction des abris pour les chambres froides et d'acquisition de régulateurs de tension ;*
- *pour ce faire, le Plan de Passation des Marchés a été actualisé et la procédure lancée. Malheureusement, la procédure n'a pas abouti avant la fin de l'année 2022 ;*
- *or, lors de l'élaboration du budget 2023, les crédits n'ont pas été reportés. Ainsi, suite à la demande de l'ordonnateur, la Présidente du Conseil d'Administration a autorisé le report des crédits sur 2023 afin de signer le contrat ;*
- *l'attributaire a été invité à proroger le délai de son offre conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP de l'ANTS porte sur la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire et la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 5 du même article dispose que : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est suspendue à l'étape de l'attribution provisoire du marché, et que le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire, qui était initialement de trente (30) jours calendaires, prorogables de quinze (15) jours, a expiré depuis mi-février 2023 au plus tard, la procédure ayant été lancée le 26 décembre 2022 ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

Considérant que par lettre n°651/MS/ANTS/DG/PRMP/S-PRMP du 19 juin 2023, la PRMP de l'ANTS a sollicité de l'établissement « MULTI-TECHNO-SERVICES », attributaire provisoire désigné du marché concerné, la confirmation du prix et du délai d'exécution de son offre ;

Qu'en réponse et par courrier sans référence en date du 20 juin 2023, le Directeur de l'établissement « MULTI-TECHNO-SERVICES » a confirmé son prix et le délai d'exécution de deux (02) mois qu'il a proposés dans son offre ;

Qu'à l'examen, l'objet de la réponse de l'attributaire provisoire, en ce qui concerne la confirmation de prix et du délai d'exécution, ne concorde pas exactement avec celui de « **confirmation de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire** », tel qu'exigé par les dispositions citées supra de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en effet, au sens desdites dispositions, il s'agit de solliciter de l'attributaire provisoire, la prorogation de la validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché, en respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 suscitée aux termes desquelles : « *Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Qu'une simple confirmation de prix et de délai d'exécution d'un marché, ne saurait être assimilée à un accord de prorogation du délai de validité de ladite offre ;

Qu'il y a lieu de constater que la condition de confirmation de la validité de l'offre de l'attributaire provisoire, posée par l'article 85 alinéa 5 sus rappelé de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, n'est pas totalement satisfaite ;

Qu'en conséquence, la PRMP de l'ANTS doit solliciter à nouveau de l'attributaire provisoire, une nouvelle prorogation du délai de validité de son offre et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;

Considérant en outre, que la PRMP de l'ANTS a assuré et produit les preuves de la disponibilité des crédits afférents audit marché dans le budget de l'exercice 2023 de l'ANTS ;

Qu'ainsi, la condition de disponibilité de ressources avant approbation, portée par l'article 85 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits* » est remplie ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, tout marché doit être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, qu'il doit être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ANTS a produit, entre autres pièces, une copie du plan de passation 2023 de l'Agence, publié sur le SIGMaP le 05 septembre 2023 ;

Que le marché concerné, a été inscrit dans ledit plan au n°24, référence T\_DAF\_82381, avec comme intitulé : « *Construction de trois (03) abris et acquisition de régulateurs de tension dans le cadre de l'implantation de trois chambres froides, des congélateurs-80C° et des Blood-Bank au profit de l'ANTS* » ;

Que la condition obligatoire d'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année en cours de l'autorité contractante est satisfaite ;

Qu'en définitive, seule la condition de confirmation de prix et de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire reste à remplir ;

Que si cette dernière condition est effective, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ni à la poursuite de la procédure concernée. ✍

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :**

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine à poursuivre la procédure du marché relatif à la construction de trois (03) abris et acquisition de régulateurs de tension dans le cadre de l'implantation de trois chambres froides, des congélateurs-80C° et des Blood-Bank au profit de l'ANTS, sous réserve de la prorogation du délai de validité de son offre par l'établissement « MULTI-TECHNO-SERVICES », attributaire provisoire du marché ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Transfusion Sanguine de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le contrat relatif à ce marché à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du présent avis.

Pour le Président et po,  
Le Secrétaire Permanent



**Ludovic GUEDJE**

